



Règlement n° 341

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **3 février 2020**

Entré en vigueur le : **1^{er} janvier 2020**

et modifié par le règlement suivant :

N° de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
343	4 mai 2020	4 mai 2020

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe

Municipalité de Havre-Saint-Pierre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 341 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Charlotte Cormier lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 13 janvier 2020;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le Conseil détermine pour l'exercice financier 2020, conformément aux dispositions de la Loi, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale à savoir:

1. catégorie des immeubles résiduels (taux de base);
2. catégorie des immeubles non résidentiels;
3. catégorie des immeubles industriels;
4. catégorie des terrains vagues non desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement .

Règlement n° 341 (suite)

4. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES RÉSIDUELS (TAUX DE BASE)

Le taux de base est fixé à 0,94 \$ par 100.\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

5. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,79 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

6. TAUX VARIÉS DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Les taux la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles industriels sont divisés en deux sous-catégories distinctes, selon la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Sous-catégories :

Tranche de 0,00 à 1 000 000 : 2,90 \$ / 100.\$

Tranche de 1 000 001 et plus : 3,37 \$ / 100. \$

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

7. TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,12 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020, sur tous les terrains imposables de la municipalité de cette catégorie.

8. TAXES DE SERVICES

Des compensations annuelles, dont les montants sont fixés aux règlements nos 324, 327 et 336 sont imposées et payables, pour les taxes de services.

9. RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT DES COMPENSATIONS

Les compensations, soit les taxes de services, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concerné et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

Règlement n° 341 (suite)

10. LOYER DES TERRAINS POUR LES MAISONS MOBILES

Une compensation pour le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est fixée à 30.\$ par mois dans le parc de maisons mobiles sur la 1^{re} rue et la 2^e rue et de 35. \$ par mois dans le secteur des rues du Gabion, du Timonier et du Récif.

11. IMMEUBLES EXEMPTS DE LA TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des taxes de services prévues à l'article 7 du présent règlement.

(abrogé par le règlement n° 343 - le 4 mai 2020)

~~**12. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**~~

~~À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 6 %.~~

13. MODALITÉ DE PAIEMENT

Le total de toutes les taxes y compris les tarifs de compensation pour services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant le tarif de compensation pour les services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse 300.\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 3 versements égaux, dont le premier versement devient à échéance le 31 mars 2020, le deuxième versement devient à échéance le 29 mai 2020 et le troisième versement devient à échéance le 31 août 2020.

14. EXIGIBILITÉ DES TAXES

Toutes les taxes imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et demeurent dues et exigibles, conformément à la Loi.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 janvier 2020
- **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 13 janvier 2020
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 3 février 2020
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 6 février 2020
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2020

Pierre Cormier, maire

Meggie Richard, directrice générale